

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/316

PORTANT INSTITUTION D'UNE SERVITUDE ADMINISTRATIVE SUR LE CHALET D'HABITATION LE SAPPEY LIEU DIT « GROSSE PIERRE»

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et au développement de la montagne

VU l'article 32 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi montagne II)

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-1

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15/03/2017, modifié simplifié n°1 le 12/04/2018, modifiée simplifié n°2 le 20/12/2018, modifié simplifié n°3 le 10/10/2019, modifié simplifié n°4 le 30/01/2020, modifié n°1 le 12/11/2020, modifié simplifié n°5 le 09/09/2021, modifié n°2 le 13/10/2022 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales

VU le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme sur lequel le bâti est répertorié construction d'intérêt patrimonial ou architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

VU la demande de permis de construire n°PC07428023X0018 déposée le 27/06/2023 en mairie de THÔNES par Monsieur David DEFLIN concernant la reconstruction du chalet d'habitation après démolition d'une construction existante sis au Sappey lieu dit Grosse Pierre – sur les parcelles section A n°656 et 657 ;

VU l'avis du SDIS du 28/07/2023 concernant l'accessibilité : le bâtiment est desservi par un chemin rural empierré depuis le parking du Crêt. Cependant, il reste considéré inaccessible en tout partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie du point de vue réglementaire. L'accès difficile nécessitera des engins spécifiques,

VU l'acceptation par le pétitionnaire de l'instauration d'une servitude de non occupation en période hivernale stipulée dans la notice du permis de construire PC07428023X0018 : bâtiment donc utilisable uniquement en période printanière, estivale et automnale.

CONSIDÉRANT que l'absence de viabilité hivernale, les difficultés d'accès des services de secours en période hivernale et l'insuffisance de défense incendie impose de subordonner la réalisation des travaux autorisés par la demande de permis de construire susvisée à l'institution d'une servitude administrative interdisant l'utilisation et l'occupation du bâtiment objet du présent permis de construire en période hivernale ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Il est institué une servitude administrative aux termes de laquelle :

- sont interdits l'accès au chalet d'habitation ainsi que toute occupation pendant la période hivernale (du 1er novembre au 30 avril de chaque année), et chaque fois que l'enneigement et les conditions climatiques relatives aux chutes de neige empêchent l'accès à tous les engins motorisés, de sécurité et de secours notamment.
- la réalisation des travaux autorisés par permis de construire n°PC07428023X0018 est subordonnée au préalable à la publication de la présente servitude administrative à la Conservation au bureau des Hypothèques d'Annecy, aux frais de Monsieur David DEFLIN bénéficiaire du permis de construire.

ARTICLE 2

La commune de THÔNES est également libérée de toute obligation d'assurer le déneigement et la desserte du bâtiment.

ARTICLE 3

Il est rappelé qu'au titre de son pouvoir de police l'évacuation du site pourra être décidée par le Maire en cas de conditions météorologiques exceptionnelles en dehors des périodes hivernales et de fort enneigement.

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le 27/10/2023

ID : 074-217402809-20231024-THA23316-AR

S²LO

ARTICLE 4

La présente servitude fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques, à la charge de M David DEFLIN.

La présente servitude se transmettra à tous les acquéreurs et utilisateurs successifs concernant la dite construction.

ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 27 OCT. 2023 et publié le 27 OCT. 2023 conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MIL VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

